



Service de l'urbanisme
195, boulevard Matagami, C.P. 160
Matagami (Québec) J0Y 2A0

PERMIS DE BRÛLAGE

Identification du requérant

Nom _____ Prénom _____

N° d'immeuble _____ Rue _____ Ville _____ Code postal _____

Téléphone _____ Cellulaire _____ Courriel _____

Lieu projeté du feu

Cochez si même adresse que le requérant

N° d'immeuble _____ Rue _____ Ville _____ Code postal _____

Identification du responsable du lieu

Nom de l'organisme/entreprise (s'il y a lieu) _____

Nom _____ Prénom _____

Téléphone _____ Signature du responsable de lieu _____

Type de feu

Foyer extérieur conforme Feu à ciel ouvert Feu d'événement

Autre, détaillez _____

Moyens d'extinction à proximité

Boyau d'arrosage Extincteur Chaudière d'eau Machinerie

Ce permis est valide du _____ au _____

CE PERMIS EST RÉVOCABLE EN TOUT TEMPS

Signature du requérant _____

Signature de l'inspecteur municipal _____

Date _____

Date _____

AVIS DE RESPONSABILITÉ

- La personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité liée au permis de brûlage a la responsabilité :
- d'assumer la sécurité des personnes et des biens en établissant un périmètre de sécurité convenable ainsi qu'un gardiennage correspondant à la dimension du feu qui y sera exploité.
 - de prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas de propagation du feu par radiation, convection, conduction ou par des retombées, et ce, jusqu'à l'extinction complète du feu.

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Matagami n'assume aucune responsabilité envers l'émission d'un permis de brûlage. L'entière responsabilité revient à la personne, l'entreprise ou l'organisme qui organise l'activité liée au permis.

La présente autorisation s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité à l'exception des appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations prévues à cette fin.

1. **Interdiction**

- 1.1. Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de feuilles ou d'herbe.
- 1.2. Il est interdit de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par le représentant municipal.
- 1.3. Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert avec ou sans permis quand les conditions climatiques sont propices à une propagation rapide, ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la SOPFEU ou avec des vents de 40 km/h ou plus.

2. **Autorisation**

- 2.1. L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air sans préavis, et ce, au frais du requérant.
- 2.2. Sont autorisés les feux confinés dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé. Ces types de foyers doivent toutefois être installés à cinq mètres (5 m) de tout bâtiment ou de matière combustible à quatre mètres (4 m) des limites de la propriété. La hauteur totale du foyer doit avoir au moins un mètre (1 m) et il doit être muni d'un pare-étincelles. Si les distances sont impossibles à respecter, le Service de sécurité incendie pourrait proposer une mesure alternative. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.
- 2.3. Sont autorisés les feux à ciel ouvert, ces derniers doivent toutefois être installés à au moins huit mètres (8 m) de tout bâtiment ou de matière combustible attenante à un bâtiment. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

3. **Permis**

- 3.1. Toute personne désirant faire un feu en plein air doit présenter à l'inspecteur municipal, une demande faisant mention des renseignements suivants :
 - 3.1.1. Le nom et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et le numéro de téléphone;
 - 3.1.2. Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
 - 3.1.3. Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
 - 3.1.4. Une description des mesures de sécurité prévues;
 - 3.1.5. Le nom et l'adresse d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
 - 3.1.6. L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où aura lieu le feu.
- 3.2. Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'inspecteur municipal au Service de sécurité incendie.

4. **Conditions**

- 4.1. Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :
 - 4.1.1. L'autorité compétente est autorisée à visiter l'endroit où sera le feu;
 - 4.1.2. Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
 - 4.1.3. Seul le bois doit servir de matière combustible ;
 - 4.1.4. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu ;
 - 4.1.5. Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;
 - 4.1.6. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

5. **Validité du permis**

- 5.1. Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

6. **Inaccessibilité du permis**

- 6.1. Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

7. **Fumée**

- 7.1. Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit ou incommode les occupants des propriétés avoisinantes.
- 7.2. La présente interdiction s'applique à l'égard de tout feu confiné dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé ou au feu à ciel ouvert avec ou sans permis.